Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°
20-00037

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement

ARRETE

**Portant modalités de consultation du public
procédure d'enregistrement au titre de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement**

**Commune de SAYAT
Demande présentée par la société BECKER RECUPERATION concernant l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage située sur le territoire de la commune de Sayat**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- **VU** le code de l'environnement; en particulier ses articles L. 512-7 à L 512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

- **VU** la demande par laquelle la société BECKER RECUPERATION sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage située 14, rue Vaudouze à Sayat, rangée dans les Installations Classées soumises à enregistrement sous le n° 2712-1 de la nomenclature des Installations Classées;

- **VU** les plans et documents annexés à cette demande ;

Considérant que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE :

ARTICLE 1er : La demande présentée par la société BECKER RECUPERATION en vue de l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage située 14, rue Vaudouze à Sayat, fera l'objet d'une consultation du public en mairie de Sayat, du **mardi 11 février au mardi 10 mars 2020 inclus,** aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

**du mardi au vendredi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
le samedi : de 10h00 à 12h00.**

ARTICLE 2 : Le dossier est également consultable sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme : www.puy-de-dome.gouv.fr, rubrique politiques publiques – environnement – installations classées pour la protection de l'environnement – dossiers en cours d'instruction – enregistrement.

ARTICLE 3 : Le public pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de Sayat aux jours et heures d'ouverture des bureaux indiqués à l'article 1er.

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet par le maire.

Il pourra également adresser ses remarques :

-par lettre au préfet, direction des collectivités territoriales et de l'environnement – 18 boulevard Desaix – 63000 CLERMONT-FERRAND

-par mail à l'adresse électronique suivante : pref-procedure-enregistrement@puy-de-dome.gouv.fr

Ces démarches devront être effectuées avant la fin du délai de consultation du public.

ARTICLE 4 : Cette consultation du public est annoncée deux semaines au moins avant son démarrage par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme, « La Montagne » édition 63 et « Le Semeur Hebdo ».

Elle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins deux semaines avant son démarrage et pendant toute la période de consultation, en mairie de Sayat (commune d'implantation), Blanzat, Chanat-la-Mouteyre, Malauzat et Volvic (communes du rayon d'affichage).

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat municipal.

L'affichage est également effectué par l'exploitant sur site.

ARTICLE 5 : Les conseils municipaux de Sayat, Blanzat, Chanat-la-Mouteyre, Malauzat et Volvic sont consultés. Les avis devront être exprimés et communiqués au préfet dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6 : Tout renseignement supplémentaire peut être également obtenu auprès du responsable du projet : Société BECKER RECUPERATION – 14, rue Vaudouze – 63530 SAYAT.

ARTICLE 7 : Le maire de Sayat, à l'issue de la consultation du public, clôt le registre et l'adresse à la préfecture – direction des collectivités territoriales et de l'environnement, qui y annexe les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 8 : Après rapport de l'inspection des installations classées, le préfet statuera dans un délai maximal de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier, par arrêté individuel, sur la demande, en prononçant :

- soit une décision d'enregistrement avec application des prescriptions ministérielles,
- soit un refus d'enregistrement,
- soit une décision d'enregistrement avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel.

Dans ces deux derniers cas, le dossier sera examiné pour avis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Le préfet peut prolonger ce délai de deux mois par arrêté motivé.

ARTICLE 9 : A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article précédent, le silence gardé par l'administration vaut décision de refus.

ARTICLE 10 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, les maires des communes de Sayat, Blanzat, Chanat-la-Mouteyre, Malauzat et Volvic ainsi que Mme la gérante de la société BECKER RECUPERATION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le - 8 JAN. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Béatrice STEFFAN